



# La refondation du service militaire après la guerre de 1870-1871

Capitaine ® Xavier BONIFACE

## PRÉAMBULE

Parmi les travaux de prospective, il en est de fondamentaux qui permettent de répondre à la question « *que savons-nous ?* » avant d'aller plus avant dans la tentative de décrypter les défis futurs. Cet essai brillant, ramassé, charpenté et robuste, illustre parfaitement cette démarche et pourrait être utile à ceux qui auraient à s'atteler à des travaux destinés à envisager par exemple le service national de demain.

Bonne lecture !

## Introduction

En mai 1871, analysant à chaud les causes de la défaite, une commission parlementaire présidée par l'amiral Jauréguiberry relève la faiblesse des effectifs de l'armée et l'insuffisance de son encadrement. C'est donc dans cette direction que les premières réorganisations portent dans les années 1870. Le service militaire, qui perdurait depuis la loi Jourdan-Delbrel (1798), avec un périmètre variable quant à ses effectifs, sa durée et ses modalités, est progressivement universalisé pour fournir les soldats nécessaires à la « Revanche ». Celle-ci ne relève pas d'une volonté politique d'en découdre à nouveau avec l'Allemagne, ni de récupérer à tout prix l'Alsace-Lorraine, ni de se venger : c'est un mythe entretenu par le style enflammé de certains journaux de l'époque. Il s'agit d'abord d'être en mesure de résister militairement à une nouvelle attaque allemande pour ne pas perdre d'autres territoires. À cette fin, il faut aligner une armée nombreuse, celle des « gros bataillons »



formés par les conscrits. Mais ce projet de conscription soulève des débats passionnés, avant que sa complexe et coûteuse mise en œuvre ne mobilise les administrations civiles et militaires. C'est que les enjeux de la conscription ont des prolongements politiques et économiques : ils ne sont pas seulement d'ordre militaire. L'instrument réalisé dans les années 1870 peut-il néanmoins répondre à la fois aux impératifs de la Défense nationale et à ceux de la société ? Pour mettre en perspective cette réforme – voire cette refondation – du service militaire, il convient de revenir sur les débats auquel il a donné lieu, puis sur les dispositions retenues, sur sa mise en œuvre effective et enfin sur ses prolongements<sup>1</sup>.



## I. Les débats sur le service militaire au lendemain de la défaite

Le système en vigueur à l'été 1870, lors du déclenchement de la guerre, reposait sur la loi Niel (1868) : celle-ci prévoyait un contingent restreint, tiré au sort (avec possibilité de remplacement) et effectuant un service actif de cinq ans ; par ailleurs, tous les autres conscrits devaient recevoir une affectation dans une garde mobile à réunir annuellement quinze journées non consécutives. Mais, peu populaire et peu pratique à mettre en œuvre, cette force n'a jamais été convoquée, avant que la guerre de 1870 lui redonne une actualité et une réalité. Le système n'a donc pas permis de disposer d'importantes troupes d'active, tandis que les réserves n'étaient pratiquement pas instruites – sauf celles issues du service actif –, comme le conflit l'a prouvé deux ans plus tard.

Si le débat parlementaire sur les modalités de ce qui allait devenir la loi de 1872 commence à la fin du mois de mai de cette année-là, les discussions sur la réforme du recrutement s'ouvrent dès l'été 1871. Elles intéressent, non seulement les députés à l'Assemblée nationale et les militaires, mais aussi l'opinion publique : de nombreux citoyens signent des pétitions ou rédigent des brochures sur le sujet. Cet intérêt pour la conscription, qui n'avait jamais été aussi grand auparavant, s'explique par le fait que des considérations politiques et idéologiques se mêlent aux aspects militaires du recrutement. Ces derniers portent surtout sur les effectifs, qui conditionnent le rapport de forces sur le théâtre des opérations, ainsi que sur la durée de service, de laquelle dépend la qualité de la formation des soldats. Mais pour une large partie de l'opinion

<sup>1</sup> Voir Xavier Boniface, « La réforme de l'armée française après 1871 », *Inflexions. Civils et militaires : pouvoir dire*, n° 21, septembre 2012, p. 41-50.



et des élus, l'armée doit être également, voire principalement, le lieu du redressement et de la régénération politique, morale et sociale du pays après la défaite. Celle-ci est interprétée comme un châtement à la suite de l'abandon, par la nation, des valeurs incarnées par l'institution militaire, qui serait désormais leur seul refuge. Aussi, chaque courant politique y place ses espoirs et y projette ses représentations. Pour la droite monarchiste, majoritaire à la Chambre, le redressement doit s'appuyer en même temps sur le catholicisme, par le biais d'une aumônerie militaire de garnison (1874-1880), pour surmonter, non seulement la défaite, mais aussi la Commune. Cette perspective tend à distinguer la nation armée, qui est encadrée, et les masses, qui sont présentées comme désordonnées et révolutionnaires. L'armée doit donc devenir une « école de discipline morale et sociale »<sup>2</sup>. Quant aux républicains, ils conçoivent la conscription comme la voie d'« apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République » pour ceux qui y sont soumis (Annie Crépin).

Trois tendances s'opposent à l'Assemblée au cours de ces débats – dont il convient de rappeler à la fois la passion et la haute tenue, alors que les Allemands occupent encore une partie du territoire français. Un premier courant, conservateur et monarchiste, autour d'Adolphe Thiers, président de la République depuis août 1871, s'attache à défendre l'armée de métier. Il entend maintenir le service très long accompli par un petit nombre de soldats



tirés au sort et devenus des quasi-professionnels, système en vigueur depuis la Restauration. Plusieurs raisons plaident en ce sens : les conservateurs se méfient des troupes nombreuses qui rappellent la levée en masse de la Révolution – et dont l'ultime avatar en 1870, improvisé par Gambetta et la Délégation de Tours, n'a pas montré son efficacité ; ils veulent limiter la formation militaire du peuple, et en particulier des ouvriers ; enfin, ils cherchent à sauvegarder les intérêts de la religion, de la famille et de la liberté, qui risqueraient, selon eux, d'être fragilisés par le passage universel à la caserne, lieu perçu comme immoral – ils voient dans le service militaire généralisé le signe d'une « société barbare ». Dans ces débats, la gauche républicaine constitue un deuxième courant, également minoritaire. Elle reste fidèle au modèle jacobin, en partie idéalisé, de l'armée-nation. Selon elle, au nom de l'égalité devant l'impôt du sang, tous les citoyens doivent le service militaire, creuset de la nation et de la République. La troisième tendance, majoritaire, qui transcende les appartenances politiques allant du centre gauche aux monarchistes, défend le principe d'un système proche de la *Landwehr* allemande. C'est le moment où la France traverse une « crise allemande de [sa] pensée »<sup>3</sup> et cherche à s'inspirer de ce qui se fait outre-Rhin, y compris

<sup>2</sup> Annie Crépin, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept Ans à Verdun*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 316.

<sup>3</sup> Claude Digeon, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1959, VIII-568.

<sup>4</sup> Annie Crépin, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2009, p. 281.



dans le domaine militaire. Le projet qui rassemble ce dernier courant se fonde sur une armée active restreinte et d'abondantes réserves mobilisables en temps de guerre. Presque tout le monde se retrouve dans l'imposition du service personnel : le remplacement est désormais rejeté.

Cela pose alors la question de la durée du service actif, et donc du nombre de soldats sous les drapeaux. Or, ces deux aspects sont « antinomiques »<sup>4</sup>. Un temps trop court permet difficilement de dispenser une instruction militaire solide, en particulier dans la cavalerie et les armes techniques. Surtout, selon ses détracteurs, il ne favorise pas l'éducation à l'« esprit militaire », fondé sur le sens du service, de la discipline et du sacrifice. Mais, la durée ne peut pas être très longue non plus, pour des raisons sociales, économiques et budgétaires, si presque toute une classe d'âge doit passer par la caserne. En outre, un service long pour tous impliquerait des effectifs militaires importants, ce que les monarchistes veulent éviter<sup>5</sup>.

## II. Les dispositions de la loi de 1872 et ses suites

### II.1 Le contenu de la loi

La loi du 27 juillet 1872 constitue un compromis, fondé notamment sur des considérations sociales. Elle prévoit un service actif de cinq ans, mais en distinguant, par tirage au sort, deux catégories de soldats dans le contingent annuel, dont les effectifs sont fixés par le ministère de la Guerre chaque année : la première est soumise à un service de cinq ans (durée abaissée à quarante mois à partir de 1877), la seconde à une durée de six à douze mois seulement. Les futurs membres de l'enseignement public et du clergé séculier sont dispensés, au nom du service d'État qu'ils doivent remplir, mais ils doivent payer une taxe en contrepartie. Des dispenses partielles sont prévues pour les soutiens de famille. Des sursis d'appels sont par ailleurs autorisés. Quant aux étudiants, ils peuvent, comme en Prusse, s'engager pour un an, en prenant à leur charge financière – sauf exceptions – leur entretien et leur équipement. Ils forment un vivier destiné à encadrer l'armée mobilisée puisqu'ils peuvent devenir sous-officiers à l'issue de cette année-là. Cet « engagement conditionnel » doit permettre aussi de limiter le poids des obligations militaires pour les fils de la bourgeoisie. La loi prévoit par ailleurs, à l'issue du service actif, l'obligation de servir quatre ans dans la réserve de l'active, cinq ans dans la territoriale et six ans dans la réserve de celle-ci, qui sont les équivalents de la *Landwehr* et du *Landsturm* allemands. Au cours de ces années, il est prévu deux périodes d'instruction de quatre semaines chacune, ce qui doit permettre de disposer de réserves abondantes et entraînées, celles-là mêmes qui avaient manqué en 1870.

Selon les années, la première portion du contingent compte environ 110 000 hommes, tandis que la seconde tourne autour de 40 000 conscrits. Cette dernière n'est d'ailleurs pas très bien perçue du commandement, qui ne croit pas dans l'utilité des réserves et considère que l'instruction dispensée

<sup>4</sup> Annie Crépin, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2009, p. 281.

<sup>5</sup> Annie Crépin, *Défendre la France...*, *op. cit.*, p. 318 sq.



au cours d'une seule année est insuffisante. Ces chiffres témoignent par ailleurs que, contrairement à une idée reçue, le service militaire n'a rien d'égalitaire : il ne l'est pas du fait de sa durée, qui varie selon le résultat du tirage au sort, du fait des dispenses totales pour certaines catégories de fonctionnaires, du fait de la nature des affectations, diverses par les garnisons, les armes et les spécialités – et qui tiennent parfois compte des compétences ou des statuts civils –, et du fait du volontariat d'un an, qui place les étudiants – souvent issus de la bourgeoisie à l'époque – dans des pelotons à part. Même avec les lois ultérieures, cette inégalité fonctionnelle s'est maintenue, tout en s'atténuant un peu, notamment pour la durée.



La loi sur le recrutement est suivie d'une autre spécifique sur le service militaire des étrangers nés en France. Ceux de la troisième génération sont désormais soumis à la conscription, dont ils étaient auparavant dispensés, par la loi du 16 décembre 1874. En 1889, ceux de la deuxième génération feront aussi leur service militaire. Seuls peuvent être dispensés ceux qui prouvent leur situation d'étranger, mais il est difficile d'effectuer une telle démarche administrative au XIX<sup>e</sup> siècle.

La loi de 1872 acte le service personnel. Elle est la première d'une série qui modifie la conscription dans un sens plus universel et plus égalitaire.

## II.2 Les prolongements de la loi

Les importants effectifs procurés à l'armée par la loi impliquent d'adapter l'organisation militaire. Deux autres textes précisent ensuite les modalités d'affectation, d'encadrement et d'administration des recrues, ainsi que la mobilisation des réserves.

La loi du 24 juillet 1873 porte sur l'« organisation générale de l'armée ». Elle repose sur deux principes : la cohérence territoriale entre le recrutement et le commandement d'une part, et la continuité entre les temps de paix et de guerre d'autre part<sup>6</sup>. La métropole est divisée en dix-huit corps d'armée (décret du 28 septembre 1873), auxquels s'ajoutent trois autres par la suite, en 1875 (Algérie), 1897 (Nancy) et 1913 (Épinal), notamment pour renforcer la couverture de la frontière. Chaque corps compte huit subdivisions, correspondant à l'assise d'un bureau de recrutement ainsi qu'à la garnison d'un régiment d'infanterie et de sa formation de réserve dérivée à la mobilisation. Ces régiments sont ensuite rassemblés en

<sup>6</sup> Philippe Boulanger, *La France devant la conscription. Géographie historique d'une institution républicaine*, Paris, Economica, 2001, p. 16-18 et p. 25-26.



## La refondation du service militaire après la guerre de 1870-1871

brigades, qui entrent dans la constitution de divisions. En temps de paix, le général commandant le corps d'armée est chargé du recrutement, de l'administration et de l'instruction des troupes, ainsi que de la préparation de la mobilisation. Il reste le même en temps de guerre, où il exerce alors un commandement opérationnel. Ce système, qui quadrille le pays grâce à l'implantation des unités dans des garnisons fixes, alors qu'elles étaient fréquemment déplacées auparavant, doit permettre de rapprocher la nation de son armée, d'accélérer la mobilisation et de faciliter le maintien de l'ordre<sup>7</sup>. Signe de son efficacité, il est globalement conservé au-delà de la III<sup>e</sup> République.

Cette loi de 1873 stipule par ailleurs le recrutement national pour l'active car la conscription est vue comme un « vecteur de l'intégration nationale »<sup>8</sup>. Des raisons opérationnelles vont également en ce sens car les corps d'armée de la frontière, aux effectifs renforcés, notamment par des bataillons de chasseurs, requièrent davantage de recrues que les régions concernées peuvent fournir. Pour les armes comme le génie requérant des spécialistes, les ressources locales ne permettent pas non plus de répondre toujours aux besoins. Enfin, des motifs politiques et sociaux incitent au recrutement national quand il s'agit d'éviter d'éventuelles collusions entre la troupe et la population en cas de maintien de l'ordre. Néanmoins, dans les faits, le recrutement dit « régional » – qui s'applique à l'échelle du département d'origine, voire des départements limitrophes –, moins onéreux et plus facile à mettre en œuvre, est souvent appliqué, même si ce n'est pas de manière systématique. Il présente l'avantage de réaliser un « brassage » entre conscrits d'origines géographiques différentes, moins d'ailleurs sur le plan socio-culturel que sur celui des valeurs civiques, autour de la République et de la nation confondues<sup>9</sup>. La réserve et la territoriale ne sont pas concernées par le recrutement national, car, à la mobilisation, il faut que les soldats puissent rejoindre rapidement leur affectation : dans ce cas, la proximité est un atout.

La loi du 13 mars 1875 relative « à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale » complète ce dispositif. Elle détermine le nombre, la composition et les effectifs des régiments des différentes armes en métropole, soit environ 300 régiments ou bataillons formant corps – elle reprend de ce point de vue certains éléments déjà mentionnés dans un décret de septembre 1873 : 144 régiments d'infanterie, 30 bataillons de chasseurs à pied, 4 régiments de zouaves, 3 de tirailleurs algériens, une légion étrangère, 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique (unités disciplinaires), ainsi que 77 régiments de cavalerie (dont 7 en Algérie), 38 d'artillerie, 2 de pontonniers (rattachés à l'artillerie), 4 de sapeurs-mineurs (génie) et



<sup>7</sup> Odile Roynette, « Bons pour le service ». *L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 112. Jean-François Chanet, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire 1871-1879*, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 109.

<sup>8</sup> Annie Crépin, *Histoire de la conscription...*, op. cit., p. 312 sq.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 313.



20 escadrons du train des équipages, outre des unités de soutien (compagnies : d'ouvriers d'artillerie, du train d'artillerie, de remonte ; sections de secrétaires d'état-major, etc.). Près des deux-tiers des effectifs vont à l'infanterie – ses régiments sont plus gros que les autres (1 600 hommes en moyenne, contre 1 400 dans l'artillerie et 800 dans la cavalerie). La structure des formations de réserve et de territoriale est déclinée sur le modèle de l'active, avec un nombre de bataillons moindre toutefois (deux, au lieu de trois). Les unités levées à la mobilisation doivent être encadrées par des officiers de réserve recrutés parmi les anciens engagés conditionnels, ainsi que par des cadres d'active prévus en sureffectif dès le temps de paix pour y être affectés. Pour la première fois, le cadre général de l'armée est précisé et fixé par la loi.

La loi de 1872, qui fait passer à la caserne un peu plus de la moitié des jeunes hommes d'une classe d'âge – compte tenu des dispenses, des ajournements et des exemptions –, soulève enfin la question du respect de leurs droits.

Son article 69 stipule ainsi que le ministère de la Guerre assurera « aux militaires de toutes armes le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs ». En prolongement de cette disposition, une autre loi, votée le 20 mai 1874, institue des aumôniers de garnison (pour les cultes concordataires) – elle sera toutefois abrogée en 1880, car perçue comme un vecteur des principes de l'Ordre moral. En revanche, l'article 5 de la loi de 1872 précise que « les hommes sous les drapeaux ne prennent part à aucun vote » : l'armée doit être au-dessus des partis et des débats politiques, en échange de son autonomie.

### III. La mise en œuvre de la loi de 1872

**A**u-delà des textes, il convient de voir comment a été concrètement organisée l'armée de conscription dans les années 1870. S'il est possible de dresser un tableau d'ensemble, certaines réalités locales peuvent échapper à l'historien, car les archives de la quasi-totalité des 18 (puis 21) corps d'armée de l'époque n'ont pas été conservées, hormis celles du 1<sup>er</sup> corps (Nord et Pas-de-Calais).

#### III.1 Aspects organisationnels

Ces aspects envisagent tout ce qui doit permettre d'équiper, d'entraîner et d'encadrer les troupes nombreuses issues de la conscription. Or, cela implique, non seulement d'importants effectifs sous les drapeaux, mais aussi un renouvellement fréquent des effectifs.

Il faut loger les effectifs supplémentaires (environ 200 000 hommes – soit près d'une moitié en plus par rapport au Second Empire), même si l'armée de masse, qui résulte de la conscription généralisée, monte en puissance sur plusieurs années. Il règne au début une relative improvisation. Des troupes sont parfois cantonnées dans des baraquements provisoires, dans des forts éloignés, dans des camps, ou dans des locaux civils inoccupés et affectés à l'armée. Des régiments sont durablement scindés en plusieurs entités



## La refondation du service militaire après la guerre de 1870-1871



réparties entre différentes villes. C'est le cas du 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie, dont la portion centrale est à Saint-Omer et qui compte des détachements à Calais et à Boulogne-sur-Mer, distants de plusieurs dizaines de kilomètres. En même temps, un vaste programme de constructions de casernes est lancé – 150 casernes sont édifiées entre 1875 et 1910, pour un coût d'environ 140 millions de francs. De nombreuses municipalités sollicitent une garnison, par intérêt, par patriotisme ou par opportunisme – escomptant des retombées financières, un certain prestige, à l'époque où l'armée est « l'arche sainte », voire une garantie pour le maintien de l'ordre. Elles doivent à cette fin contribuer au financement des installations – ce qui est perçu comme un engagement en faveur de l'effort de défense de la République. En retour, elles attendent qu'une partie de leurs concitoyens puissent servir dans ces infrastructures, ce qui va dans le sens d'une régionalisation au moins partielle du recrutement. Ce système est facilité par la sédentarisation des régiments qui, jusqu'au Second Empire, déménageaient fréquemment. Le développement des chemins de fer facilite par ailleurs l'implantation de garnisons sur tout le territoire français, y compris dans des régions sans passé militaire, comme le Puy-de-Dôme. Au début des années 1880, Clermont-Ferrand est doté de casernes supplémentaires et d'un magasin d'artillerie édifiés à proximité de la gare. D'autres communes, tels Billom et Riom, qui n'avaient pas de garnisons, reçoivent également des infrastructures militaires.





La caserne la plus répandue à l'époque est celle d'infanterie modèle 1874, dont les bâtiments forment un U autour d'une cour centrale, et qui devient le symbole de l'armée de la III<sup>e</sup> République – comme l'école et la mairie sont des édifices emblématiques des institutions du nouveau régime. Les préoccupations d'hygiène amènent à éloigner les latrines, à édifier des cuisines séparées, à veiller à l'adduction d'eau potable et à aménager l'évacuation des eaux usées. Dans les quartiers de cavalerie et d'artillerie, les logements des soldats sont bien séparés des écuries, même si ce sont d'abord des raisons de coûts qui expliquent cette disposition. La loi de 1913 augmentant à nouveau les effectifs, d'autres casernes, dites du modèle 1913, sont édifiées : il s'agit d'une succession de baraquements en maçonnerie avec seulement un rez-de-chaussée<sup>10</sup>.

Pour son entraînement, l'armée de masse a également besoin de vastes terrains de manœuvres, de champs de tir et d'infrastructures diverses, grands consommateurs d'espace, à proximité relative des garnisons. Jusqu'au début du Second Empire fonctionnait le système de camps temporaires (Compiègne, Helfaut...), avant que des camps permanents soient créés, à commencer par celui de Châlons en 1857. Des négociations avec les communes et les départements doivent permettre à l'armée d'acquérir, ou de louer, les terrains nécessaires. Chaque année, juste après les moissons, sont également organisées des grandes manœuvres en terrain libre, qui sont l'occasion de déployer des corps d'armée entiers.

L'équipement et l'armement des soldats représentent un autre défi pour l'intendance, d'autant qu'il s'agit aussi de prévoir et de stocker les tenues et les armes des réservistes. Certes, les équipements de ces derniers sont souvent d'anciens modèles, délaissés par l'active. En 1914, des territoriaux sont encore dotés du fusil Gras de 1873, quand l'infanterie de ligne met en œuvre le Lebel. Par la suite, les mitrailleuses équiperont d'abord les régiments d'active avant d'être progressivement attribuées aux autres unités.

### **III.2 L'armée éducatrice**

L'un des points centraux des débats autour de la conscription en 1871-1872 portait sur la régénération de la France par l'armée. Aussi le passage sous les drapeaux doit-il contribuer à former des citoyens : l'armée est vue comme une éducatrice. Cette dimension, toutefois, ne se concrétise que sur le long terme, car elle ne paraît pas prioritaire au moment de la reconstitution de l'outil de défense, quand les moyens manquent. Il existe bien des écoles régimentaires, destinées notamment à former les futurs sous-officiers, mais leurs origines sont bien antérieures à la III<sup>e</sup> République. Une étape est franchie à partir des années 1880, quand les républicains dominent les différentes institutions. Différents vecteurs pédagogiques sont utilisés pour éduquer les soldats à la patrie et à la République, qui tendent alors à se confondre dans le discours républicain. La présentation au drapeau en fait partie. L'emblème national, qui porte à l'avant l'inscription « République française » et, au revers, la liste des principales batailles auxquelles le régiment a participé – liste qui s'ouvre avec Valmy –, vise à associer l'esprit de corps et

<sup>10</sup> François Dallemagne, *Les casernes françaises*, Paris, Picard, 1990, p. 195-210.t. 85, n° 350, avril-septembre 2003, p. 379-392.



## La refondation du service militaire après la guerre de 1870-1871

l'amour de la patrie chez les recrues. Par ailleurs, lors de son passage au ministère de la Guerre (1886-1887), le général Boulanger fait attribuer des noms de glorieux chefs militaires et de batailles à toutes les casernes. Dans le ressort du 1<sup>er</sup> corps d'armée, plus de 45 % des appellations font référence à des soldats qui ont pris part à des campagnes de la Révolution et de l'Empire<sup>11</sup>. Boulanger fait également réaliser dans chaque régiment une salle d'honneur, où doivent être exposés un buste de Marianne, une gravure reproduisant la mort de Marceau, les portraits du président de la République et des chefs de corps successifs, outre la liste des noms des personnels tués à l'ennemi et des objets rappelant le passé de l'unité. Dans le même esprit, le ministre encourage la rédaction d'historiques régimentaires. Là encore, l'éducation à l'esprit de corps doit favoriser l'acculturation républicaine en faisant le lien entre l'histoire enseignée à l'école et celle transmise par le régiment, mais aussi entre la grande patrie et la petite patrie<sup>12</sup>.

L'école est alors perçue comme une préparation des futurs citoyens à devenir ultérieurement des conscrits – puisque la citoyenneté consiste d'abord à servir sa patrie par les armes. En décembre 1871, un projet de loi veut insérer de la gymnastique dans les programmes scolaires, mais il n'est pas adopté. En 1882 sont instaurés des bataillons scolaires pour les enfants de 10 à 12 ans, mais l'expérience échoue rapidement, tant du fait des réticences des instituteurs que du manque de pédagogie des sous-officiers chargés de l'instruction militaire.

Un changement de paradigme s'opère à la Belle Époque, à l'époque où le général André est ministre de la Guerre. Désormais, c'est l'armée qui doit prolonger l'école, et non le contraire. Une prise de conscience s'est progressivement opérée après la publication de l'article de Lyautey, « Du rôle social de l'officier », dans la Revue des Deux Mondes en 1891. L'auteur y appelait l'officier à exercer une action sociale,



6<sup>me</sup> Compagnie

<sup>11</sup> Odile Roynette, « Les casernes de Boulanger. Pédagogie nationale et républicaine dans l'espace public septentrional », *Revue du Nord*, t. 85, n° 350, avril-septembre 2003, p. 379-392.

<sup>12</sup> Xavier Boniface, « Armée, République et traditions au début de la Troisième République », *Revue historique des Armées*, n° 240, 3<sup>e</sup> trimestre 2005, p. 4-19.



à s'intéresser à ses hommes, à devenir, à travers son ascendant sur eux, « l'éducateur de la nation entière ». Reprises par les républicains, ces idées voient un début de réalisation officielle une décennie plus tard. Des conférences et des visites font alors partie du programme d'instruction des recrues. La formation dans les écoles d'officiers intègre cette préoccupation. Certes, les résultats sont loin d'être à la hauteur des espérances, d'autant que ces directives arrivent peu de temps avant le passage du service militaire à deux ans (1905) : le temps est limité pour les mettre sérieusement en œuvre, tandis que les pratiques sont très formalisées. Mais une génération de jeunes officiers s'est parfois passionnée pour cette nouvelle forme de commandement.

Si la société française partage le culte de l'armée, le service militaire ne suscite pas toujours une adhésion enthousiaste, même s'il est très majoritairement accepté. L'aptitude au service est valorisée comme un signe de virilité (« bon pour le service, bon pour les filles »), ce que met en avant le folklore des futurs appelés qui exalte la virilité. Mais ces rituels, comme les fêtes des conscrits, contribuent aussi à apprivoiser le service militaire, à en faire une sorte de rite de passage, alors qu'il nourrit l'inquiétude de la jeunesse qui doit y passer. Il faut par ailleurs tenir compte de l'antimilitarisme, dont deux formes au moins apparaissent comme des critiques de la conscription. La première est d'ordre littéraire, plutôt bourgeoise, hostile à un service militaire généralisé qui touche toutes les catégories sociales. Des auteurs comme Hermant (*Le cavalier Miserey*), Descaves (*sous-offs*) ou Darien (*Biribi*), dénoncent la dégradation des mœurs de la caserne, les vices des militaires de carrière, les excès de la discipline. L'autre forme est d'essence révolutionnaire, influencée par l'anarcho-syndicalisme et le socialisme internationaliste. La priorité devient la lutte contre l'armée, perçue comme un instrument étatique d'oppression, ainsi qu'en témoignent les répressions de la Commune (1871) et de mouvements ouvriers (Fourmies en 1891, Villeneuve-Saint-Georges en 1908). Le congrès de la CGT de 1906 préconise la propagande antimilitariste, les Bourses du Travail encouragent l'insoumission<sup>13</sup>.

## IV. Les révisions de la loi de 1872

**T**rès vite, les dispositions de la loi sur le recrutement de 1872 sont contestées, souvent d'ailleurs pour des raisons plus idéologiques et politiques que militaires.

Dès 1876, lors de l'arrivée d'une majorité républicaine à la Chambre des Députés, les débats reprennent, avec le souhait d'une réelle égalité et d'une plus grande universalité du service militaire, fondées notamment sur la suppression des dispenses. De ce point de vue, la conscription des séminaristes est un thème récurrent, qui devient même le cœur des discussions à partir de 1887. Cette question « militairement insignifiante » entraîne, par sa force symbolique, « le déchaînement des passions démocratiques »<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Raoul Girardet, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Librairie académique Perrin, 1998, p. 160-164 et p. 172-176.

<sup>14</sup> J. Monteilhet, *Les institutions militaires de la France (1814-1932), de la paix armée à la paix désarmée*, Paris, Félix Alcan, 1932, 2<sup>e</sup> éd., p. 221.



## La refondation du service militaire après la guerre de 1870-1871

Les discussions se poursuivent jusqu'en 1889, jalonnées par une douzaine de projets. Finalement, la loi du 15 juillet 1889 porte de vingt à vingt-cinq années l'ensemble des obligations militaires, dont trois ans de service dans l'active, sept dans la réserve et quinze dans l'armée territoriale. Le volontariat d'un an est abrogé ; les dispenses accordées antérieurement aux futurs enseignants, étudiants et élèves ecclésiastiques sont partiellement supprimées, les intéressés devant désormais passer une année sous les drapeaux. Le tirage au sort est maintenu par ailleurs : comme sous le régime de la loi de 1872, une partie des recrues, dont le nombre est fixé chaque année par le ministère, sont envoyées en disponibilité dans leurs foyers au bout de douze mois, car le budget de la Guerre n'est pas suffisant pour maintenir tous les soldats sous les drapeaux. La loi diminue donc le poids des obligations militaires dans l'active pour une partie des conscrits, tandis qu'elle établit une plus grande égalité devant le service, qui devient réellement universel avec la suppression de certaines dispenses. Néanmoins, l'inégalité demeure. Dans le Puy-de-Dôme, la classe 1890 se compose de 40 % déclarés bons, d'un quart d'ajournés (devant repasser devant le conseil de révision), de 14 % de dispensés (faisant un an au lieu de trois), de 5 % d'affectés dans les services auxiliaires (qui ne font pas de service actif en théorie, mais sont mobilisables) et de 6 % d'exemptés. À ceux-là s'ajoutent 9 % d'engagés (voulant devancer l'appel, choisir leur affectation ou, dans le cas d'étudiants, ne faire qu'un an de service)<sup>15</sup>. Le taux d'incorporation varie donc de 60 à 70 % environ, selon les années et les centres de recrutement.



<sup>15</sup> Patrick Cochet, Serge Seguin, *Les soldats de la revanche. La jeunesse d'Auvergne dans les casernes de la République 1880-1914*, Clermont-Ferrand, Archives départementales du Puy-de-Dôme / Regards sur... patrimoine photographique en Auvergne, 2010, p. 29.



Pourtant – ou parce que – longuement et âprement discutée, la loi de 1889 fait rapidement l'objet de critiques. Dès 1891, une proposition de loi est déposée en vue de faire diminuer et égaliser la durée des obligations militaires. L'affaiblissement de la menace allemande après l'éviction de Bismarck (1888) et la mort de Guillaume I<sup>er</sup> (1891), le souhait de promouvoir l'égalité des citoyens devant la conscription au nom des idéaux républicains et démocratiques, les besoins en main d'œuvre de l'économie, paraissent légitimer une durée plus courte du service actif et la suppression des dispenses. L'affaire Dreyfus ayant suscité une méfiance à l'égard des militaires de carrière, des parlementaires républicains pensent désormais que la force armée doit d'abord reposer sur d'importantes réserves, tandis que le service actif doit devenir une école pour un conscrit considéré d'abord comme un citoyen. Le 21 mars 1905 est adoptée une loi consacrant le principe d'une égalité devant le service militaire, désormais de deux années pour tous. Les dispenses sont supprimées. La mesure répond davantage à des objectifs démocratiques qu'à des besoins militaires. Le commandement déplore d'ailleurs cette loi qui restreint de fait le temps consacré à l'instruction, notamment dans les armes à cheval et les armes techniques.

Mais en 1913, le débat rebondit. Les tensions internationales se sont accrues, notamment à la suite de trois lois de conscription en Allemagne qui ont augmenté les effectifs de son armée active. Or, la France craint, de sa part, une « attaque brusquée » face à laquelle la mobilisation risquerait d'être trop tardive. En outre, les modes d'action français valorisant l'offensive à outrance – qu'il convient toutefois de nuancer en partie – nécessitent de disposer de troupes d'active nombreuses, car le haut-commandement français n'a pas confiance dans les réserves. Il est vrai que la formation de ces dernières était un peu négligée – les périodes de 28 jours se réduisaient bien souvent à 23 par exemple. Ces considérations expliquent l'adoption de la loi du 7 août 1913, imposant trois ans de service pour tous.

Là encore, les débats politiques ont été particulièrement intenses, les nationalistes et la droite étant favorables à cette mesure, les socialistes hostiles et les radicaux divisés. Les élections législatives de juin 1914 tournent d'ailleurs autour de ce thème. L'application de la loi a nécessité un effort supplémentaire en termes budgétaires, car les effectifs allaient être augmentés de près de 50 % en quelques mois. Il faut faire très vite. C'est pourquoi d'ailleurs les nouvelles casernes sont des baraquements en maçonnerie.





## Conclusion

Un peu comme l'école primaire, gratuite, laïque et obligatoire de Jules Ferry est devenue au fil du temps une référence mythique, l'armée de conscription organisée à partir de 1872 et éprouvée sur les champs de bataille de la Grande Guerre apparaît comme un modèle toujours prégnant, quoique fortement idéalisé, dans la société française. Or, des critiques antimilitaristes perdurent contre le service universel. C'est que les enjeux de la conscription ne sont pas seulement militaires : ils recourent des questions politiques, culturelles, voire idéologiques, qui expliquent les passions et l'adoption de quatre lois sur le service militaire en 41 ans. Ces réorganisations, justifiées par la volonté de surmonter la défaite de 1871, puis de contrer la menace allemande, sont contemporaines de la mise en place de la République. Ce sera donc aussi la mission de son armée de former des citoyens, en prolongement de l'école. La conscription a néanmoins un coût élevé, qui est d'abord dû à l'importance des effectifs à administrer, nourrir, héberger, équiper, entraîner, encadrer, mais elle est une priorité pour la nation. Le résultat est à la hauteur des efforts, même si l'armée de 1914, qui en est l'aboutissement, présente des faiblesses révélées par les premiers combats, qui tiennent d'ailleurs moins à la nature du recrutement qu'aux inadaptations de la doctrine et aux insuffisances de l'entraînement.



**Directeur de la publication** : Général de Division Antoine WINDECK -

Centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC) - 1, place Joffre - Case 53 - 75700 PARIS SP 07  
secrétariat ☎ 01 44 42 51 02 - Fax secrétariat 01 44 42 81 29

**Rédacteur en chef** : Colonel François BORDIER, commandant le pôle études et prospective ☎ 01 44 42 38 93

**Éditeur rédactionnel** : Capitaine Soraya AOUATI • **Maquette** : Christine VILLEY/CDEC/DAD/PUB

**Bandeau couverture** : Nathalie THORAVAL- MÉHEUT

**Impression - Routage** : EDIACA - 76, rue de la Talaudière - CS 80508 - 42007 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 ☎ 04 77 95 33 21

ou ☎ 04 77 95 33 25 • **Tirage** : 674 exemplaires • **Diffusion** : CDEC/DAD/PUB ☎ 01 44 42 43 18 • **Dépôt légal** : Février 2016

- **ISSN** de la collection « Lettre de la Prospective » 2490-7162 • «Tous droits de reproduction réservés. La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef du CDEC à l'adresse <http://portail-cdec.intradef.gouv.fr>

Cette lettre est téléchargeable à l'adresse : [http://portail-cdec.intradef.gouv.fr/publications/pep/cahier\\_prospective.htm](http://portail-cdec.intradef.gouv.fr/publications/pep/cahier_prospective.htm)



**CENTRE DE DOCTRINE ET D'ENSEIGNEMENT DU COMMANDEMENT**

**PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE**

**1, place Joffre - Case 53 - 75700 PARIS SP 07**

**<http://portail-cdec.intradef.gouv.fr>**